

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1867-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

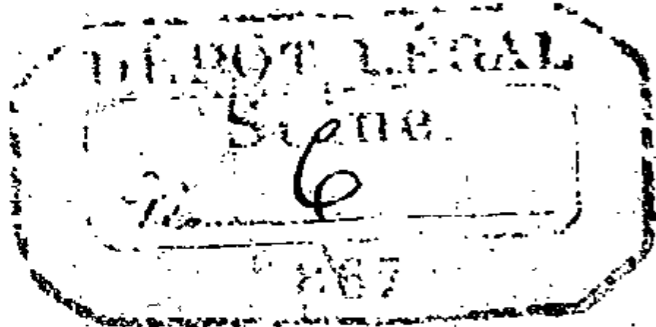
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 141.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MAI 1867.

SOMMAIRE.

### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

CIRCULAIRE N° 519. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

OUVERTURE de crédits aux fonctionnaires de la marine pour les taxes extérieures des dépêches à eux adressées des colonies françaises ou des pays étrangers, sous contre-seing régulier et par la voie des paquebots britanniques. — Remboursement ultérieur de ces taxes par le ministère de la marine..... 160 à 162

CIRCULAIRE N° 520. — 3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

RELEVÉ mensuel des versements effectués et des fonds de subvention demandés par les receveurs des postes. — Sera établi à l'avenir en double expédition, dont un exemplaire sera conservé dans les archives des trésoriers-payeurs généraux, et l'autre renvoyé par ces derniers, après visa, aux receveurs principaux des postes de leur département..... 162 et 163

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

FORMULES de demande d'autorisation de présentation pour les emplois de facteur..... 163

ALMANACH postal. — Dispositions à prendre pour la rédaction, l'impression et la distribution de l'Almanach des Postes de 1868..... 164

EXPÉDITION, sous chargement en franchise, des médailles d'étalons approuvés et autorisés, décernées par le Gouvernement..... 164

INDICATION des anciennes circulaires qui doivent être conservées..... 165

DE LA CENTRALISATION, au siège de chaque direction départementale, des imprimés et des timbres-postes..... 166

CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste..... 167

ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes..... 168 et 169

BULL. MENS. N° 141. — 12<sup>e</sup> VOL.

	Pages.
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au supplément du Dictionnaire des postes .....	170
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de juin 1867.	171 à 173
CORRECTIONS à annoter à l'indicateur 569.....	174 à 176
70 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	177 à 179
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer. ....	180

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	181 à 183
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	183

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	184
----------------------------------------------------	-----

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 519.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

**OUVERTURE DE CRÉDITS AUX FONCTIONNAIRES DE LA MARINE POUR LES TAXES EXTÉRIEURES DES DÉPÊCHES À EUX ADRESSÉES DES COLONIES FRANÇAISES OU DES PAYS ÉTRANGERS, SOUS CONTRE-SEING RÉGULIER ET PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS BRITANNIQUES. — REMBOURSEMENT ULTÉRIEUR DE CES TAXES PAR LE MINISTÈRE DE LA MARINE.**

§ 1<sup>er</sup>. M. le Ministre d'État et des finances et M. le Ministre de la marine et des colonies ont arrêté de concert le règlement suivant, en date du 6 mai courant :

ART. 1<sup>er</sup>. Les receveurs des postes sont autorisés, par dérogation à l'article 1867 de l'instruction générale, à ne pas réclamer le paiement des taxes dues pour le port extérieur des dépêches de service adressées aux préfets maritimes, aux chefs de service de la marine dans les ports et aux commissaires généraux des ports militaires, sous contre-seing régulier et par la voie des paquebots britanniques, par les fonctionnaires publics résidant dans les colonies françaises ou dans les pays étrangers, avec lesquels ils sont admis à correspondre en franchise de port territorial.

ART. 2. A leur arrivée au bureau de destination, ces dépêches seront soumises aux formalités d'ouverture et de vérification prescrites par les

articles 74, 77 et 78 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 et par l'article 2 de l'ordonnance du 27 novembre 1845.

ART. 3. Les dépêches qui seront reconnues concerner exclusivement le service de l'État seront délivrées, en exemption de tout port, aux fonctionnaires destinataires qui émargeront l'état de détaxe et remettront aux receveurs des postes, pour justification, les bandes, enveloppes ou portions d'adresses sur lesquelles la taxe aura été appliquée.

ART. 4. Les dépêches reconnues étrangères, en tout ou en partie, au service de l'État, seront saisies et transmises à l'Administration des Postes dans les formes d'usage. Les taxes appliquées sur ces dépêches resteront à la charge des fonctionnaires expéditeurs, sans préjudice des pénalités qui pourront être prononcées contre eux, en vertu de l'article 6 du décret du 24 août 1848.

ART. 5. Les taxes extérieures que les receveurs des postes sont autorisés par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus à ne pas réclamer des fonctionnaires destinataires seront soldées, chaque mois, par le département de la marine, au vu des pièces justificatives qui lui seront fournies par l'Administration des Postes.

§ 2. Ce règlement ne fait qu'appliquer, à l'égard de la correspondance de service adressée de l'extérieur aux fonctionnaires de la marine y dénommés, une mesure déjà mise en pratique pour leur correspondance parlante (*circul. n° 446, Bull. mens. n° 125*), ainsi que pour la correspondance de même nature des fonctionnaires du département de la guerre (*circul. n° 179, Bull. mens. n° 58, et circul. n° 207, Bull. mens. n° 68*). Il devra recevoir son exécution suivant le mode indiqué par les paragraphes 9 à 12 de la circulaire n° 179, relative au règlement du 31 mai 1860.

§ 3. Ainsi, les dépêches de l'extérieur qui auront été délivrées en franchise sous les conditions et moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 2 et 3 dont le texte est reproduit ci-dessus figureront sur un état 443 spécial sur lequel seront écrits les mots : *Service des fonctionnaires de la marine. — Règlement du 6 mai 1866*. Cet état sera émargé par les fonctionnaires destinataires; les bandes, enveloppes ou portions d'adresses sur lesquelles la taxe aura été appliquée, y seront jointes.

Le montant total de la taxe des dépêches sera porté à la colonne 12 de l'état n° 443 précité.

Indépendamment de cette mention, la portion de taxe due pour le parcours extérieur sera indiquée distinctement, en regard de chaque inscription, à la colonne 14 dont l'entête sera modifié, en conséquence, par les mots : *taxe extérieure*.

Si les dépêches ne se trouvaient frappées que de la taxe extérieure, cette taxe serait néanmoins indiquée à la colonne 12 et répétée à la colonne 14.

§ 4. L'état n° 443 spécial sera rattaché, en fin de mois, à l'état n° 443, comprenant les autres détaxes de toute nature, et sur lequel le montant

total de la colonne 12 de l'état spécial sera reporté cumulativement, en un seul article, avec la mention : *Service des fonctionnaires de la marine.* — *Règlement du 6 mai 1866.*

§ 5. Les directeurs départementaux, après avoir vérifié la régularité des détaxes, établiront en double expédition un relevé récapitulatif des taxes extérieures figurant à la colonne 14 des états spéciaux n° 443 et qui, aux termes de l'article 5 du règlement du 6 mai 1866, doivent être soldées par le département de la marine et des colonies. Ces relevés seront adressés, accompagnés desdits états et des pièces à l'appui, à l'Administration centrale, sous le timbre de la 3<sup>e</sup> division, bureau de la vérification des produits, au plus tard, le 20 de chaque mois.

§ 6. Il sera fait à l'Administration un relevé général des taxes extérieures dues chaque mois pour les dépêches mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, et le recouvrement en sera opéré dans les formes usitées pour les crédits ouverts à la recette principale des postes à Paris, au ministère de la marine, en vertu de la décision de M. le Ministre des finances du 28 août 1843, comme cela a lieu déjà pour ce qui concerne les avances autorisées par la décision ministérielle du 28 décembre 1865. (*Circul. n° 446.*)

§ 7. Les dépêches reconnues, en tout ou en partie, étrangères au service de l'état, dont il est fait mention à l'article 4 du règlement précité du 6 mai courant, seront transmises à l'Administration avec un procès-verbal de saisie n° 958, en double expédition, par l'intermédiaire des chefs de service, suivant les dispositions du paragraphe 6 de la circulaire n° 158, Bulletin mensuel n° 53, et du paragraphe 30 de la circulaire n° 310, Bulletin mensuel n° 98. — Les receveurs des bureaux de destination se dégrèveront de la taxe de ces dépêches dans la forme indiquée par l'article 866 de l'instruction générale, c'est-à-dire au moyen de leur inscription sur les états de rebuts journaliers n° 441.

§ 8. Le règlement du 6 mai et les dispositions de la présente circulaire recevront leur exécution à dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

ED. VANDAL.

### CIRCULAIRE N° 520.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

RELEVÉ MENSUEL DES VERSEMENTS EFFECTUÉS ET DES FONDS DE SUBVENTION DEMANDÉS PAR LES RECEVEURS DES POSTES. — SERA ÉTABLI À L'AVENIR EN DOUBLE EXPÉDITION, DONT UN EXEMPLAIRE SERA CONSERVÉ DANS LES ARCHIVES DES TRÉSORIER-S-PAYEURS GÉNÉRAUX, ET L'AUTRE RENVOYÉ PAR CES DERNIERS, APRÈS VISA, AUX RECEVEURS PRINCIPAUX DES POSTES DE LEUR DÉPARTEMENT.

Jusqu'à présent, les trésoriers-payeurs généraux n'accusaient pas ré-

ception aux receveurs principaux des postes du relevé prescrit par l'article 1911 de l'instruction générale et indiquant le total des versements effectués et des fonds de subvention demandés chaque mois par les autres receveurs des postes du département.

J'ai été frappé des inconvénients qui peuvent résulter de cette lacune, et, d'accord avec mon collègue de la comptabilité publique, j'ai décidé que, dorénavant, *deux* expéditions du relevé dont il s'agit seront transmises aux trésoriers-payeurs généraux, qui conserveront une de ces expéditions dans leurs archives et renverront l'autre, *après l'avoir visée*, aux receveurs principaux, auxquels elle tiendra lieu de récépissé.

Je recommande aux receveurs principaux d'avoir soin de réclamer ce récépissé, dans le cas où il ne leur parviendrait pas régulièrement.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du premier alinéa de l'article 1911 : *circul. n° 520, Bull mens. n° 141.*

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

ED. VANDAL.

---

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

#### FORMULES DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉSENTATION POUR LES EMPLOIS DE FACTEUR.

Les directeurs départementaux recevront prochainement, par les soins du bureau du matériel, un approvisionnement de formules portant pour titre : *Demande d'autorisation de présentation pour des emplois de facteur.*

Cette formule est destinée à fournir à l'Administration les renseignements nécessaires sur les mouvements à effectuer dans le personnel des facteurs et sur les candidats qui doivent être présentés à la nomination des préfets. Les chefs de service l'adresseront au bureau central et du personnel, aussitôt qu'il y aura lieu de pourvoir au remplacement d'un facteur.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## ALMANACH POSTAL. — DISPOSITIONS À PRENDRE POUR LA RÉDACTION, L'IMPRESSON ET LA DISTRIBUTION DE L'ALMANACH DES POSTES DE 1868.

Les dispositions à prendre pour la rédaction, l'impression et la distribution de l'*Almanach des Postes de 1868* seront les mêmes que celles qui ont été prises pour l'*Almanach des Postes de 1867*. L'Administration se réfère aux instructions qu'elle a données à ce sujet l'année dernière à pareille époque (pages 266 et 267 du IX<sup>e</sup> volume du *Bulletin mensuel*).

Les souscriptions des facteurs à l'*Almanach de 1868* seront recueillies, dans le plus court délai, par les receveurs et les distributeurs. Ces agents adresseront, avant le 1<sup>er</sup> août prochain, au directeur départemental un relevé, conforme au modèle n<sup>o</sup> 1 donné à la page 347 du III<sup>e</sup> volume du *Bulletin mensuel*, des souscriptions que chacun d'eux aura reçues des facteurs de son bureau.

Les directeurs départementaux se conformeront exactement aux paragraphes 7 et 13 de la circulaire n<sup>o</sup> 91, *Bulletin mensuel* n<sup>o</sup> 35, pour ce qui concerne le résumé à faire des tableaux de souscription qu'ils auront reçus des receveurs et des distributeurs, les commandes qu'ils auront à faire parvenir à M. Oberthur, la révision des épreuves des almanachs dont la distribution devra avoir lieu dans leur département, et enfin le relevé, par bureau, des almanachs distribués dans leur circonscription, relevé qu'il leur est prescrit de joindre au compte à rendre à l'Administration à la fin de l'opération. Ce relevé devra être transmis sous le timbre : 1<sup>re</sup> division, — 2<sup>e</sup> bureau.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

## EXPÉDITION, SOUS CHARGEMENT EN FRANCHISE, DES MÉDAILLES D'ÉTALONS APPROUVÉS ET AUTORISÉS, DÉCERNÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 2 mai courant, une décision aux termes de laquelle les dispositions des circulaires n<sup>o</sup> 67 (§ 13 à 15), n<sup>o</sup> 187 (§ 4) et n<sup>o</sup> 359 sont rendues applicables aux *médailles d'étalons approuvés et autorisés*, décernées par le Gouvernement.

Ces objets pourront, en conséquence, être expédiés sous enveloppes revêtues d'un contre-seing valable, scellées de deux cachets en cire au moins, avec empreintes, et portant les mots : « *Médailles d'étalons approuvés et autorisés.* » La formalité du chargement en franchise sera requise pour ces objets, conformément à l'article 47 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.



2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

## INDICATION DES ANCIENNES CIRCULAIRES QUI DOIVENT ÊTRE CONSERVÉES.

L'attention de l'Administration a été appelée sur l'utilité que présenterait la publication d'une nouvelle nomenclature des anciennes circulaires relatives au service de la correspondance étrangère, et qui, conformément aux dispositions de la lettre du 15 mars 1856, placée en tête de l'instruction générale, doivent se trouver actuellement en la possession des receveurs ou distributeurs.

Ces circulaires sont celles désignées au tableau ci-après.

N°.	DATES,	OBJET,	OBSERVATIONS.
102	15 mai 1838.....	Exécution de la convention du 2 janvier 1838 entre la France et la Grèce.	Cette circulaire n'a pas été fournie aux distributeurs.
258	19 janvier 1845..	Exécution de la convention additionnelle du 1 <sup>er</sup> juin 1844.	<i>Idem.</i>
283	20 décembre 1845.	Articles additionnels aux articles convenus pour l'exécution de la convention entre la France et la Grèce.	Circulaires à l'usage des bureaux d'échange.
302	1 <sup>er</sup> juillet 1846...	<i>Idem.</i> .....	<i>Idem.</i>
81	23 février 1852...	Exécution de la convention des 26 et 28 novembre 1851 entre la France et le Luxembourg.	
84	10 mars 1852....	Exécution du décret du 1 <sup>er</sup> mars 1852 sur le timbre des journaux étrangers.	
85	23 mars 1852....	Exécution de la convention du 1 <sup>er</sup> novembre 1851 entre la France et les Pays-Bas.	
101	17 août 1853.....	Exécution des lois et décrets concernant les correspondances échangées entre la France et ses colonies.	
31	30 janvier 1855..	Exécution, en ce qui concerne la Suède, de la convention du 1 <sup>er</sup> septembre 1854.	
37	12 mars 1855....	Exécution, en ce qui concerne la Norvège, de la convention du 1 <sup>er</sup> septembre 1854.	

En conséquence, toutes les anciennes circulaires autres que celles dont la désignation précède et qui seraient encore entre les mains des receveurs ou distributeurs devront, dès la réception de la présente notification, être renvoyées aux directeurs départementaux. Il sera procédé, à cet égard, dans la forme indiquée par la circulaire n° 11 (*Bulletin mensuel* n° 9, pages 411 à 413).

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de la lettre du 15 mars 1856, page 3 de l'instruction générale et de la circulaire n° 16, Bulletin mensuel n° 10, page 454 : *Bull. mens.* n° 141, page 165.

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — MATÉRIEL.

DE LA CENTRALISATION, AU SIÈGE DE CHAQUE DIRECTION DÉPARTEMENTALE,  
DES IMPRIMÉS ET DES TIMBRES-POSTES.

Plusieurs directeurs ont demandé, dans leur rapport de tournée de l'année 1866, qu'il fût établi, au siège de chaque direction, un dépôt, non-seulement de tous les imprimés en usage, mais encore de toutes les catégories de timbres-postes.

En ce qui touche les imprimés, la modification proposée aurait pour effet de créer autant de réserves qu'il y a de départements, ce qui augmenterait, sans utilité appréciable, les dépenses déjà considérables auxquelles le service des imprimés donne lieu. Dans l'état actuel des choses, le bureau du matériel, qui suit avec la plus grande attention les réformes ou les modifications auxquelles les formules sont soumises en raison de la mobilité même du service, centralise toutes les demandes formées par les receveurs et visées par les directeurs; il peut apprécier le mouvement normal de la consommation ordinaire et régler sur ce mouvement le chiffre des commandes à faire à l'Imprimerie impériale. De cette façon, la réserve centrale est relativement peu considérable, sans cesser cependant d'être rigoureusement proportionnée aux besoins du service, d'où résulte le double avantage d'une réelle économie et d'une complète sécurité au point de vue de l'exécution du service.

Quant à la question des timbres-postes, la centralisation au chef-lieu de chaque département entraînerait des inconvénients plus sérieux encore : elle priverait l'Administration de la surveillance immédiate qu'elle peut exercer aujourd'hui, au siège même de l'Administration, sur des valeurs d'une réalisation difficile, il est vrai, mais qui n'en ont pas moins une grande importance. D'un autre côté, il y aurait nécessité de constituer les directeurs en comptables justiciables directs de la Cour des comptes, à côté des receveurs également comptables vis-à-vis de cette même cour.

Enfin, il y aurait forcément à prévoir une augmentation de personnel au siège de chaque direction, augmentation qui serait loin de trouver sa compensation dans la diminution du personnel de l'Administration centrale.

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>o</sup> BUREAU.Organisation  
du service local.

## CHANGEMENTS

## DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DEPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Aveyron.....	Saint-Santin.....	Maur-du-Cantal. (Cantal)	Decazeville.	
Corse.....	Pietracorbara.....	Luri-de-Corse.....	Erbalunga.	
Côte-d'Or ...	Brétigny-lez-Norges.....	Arc-sur-Tille.....	Dijon.	
Eure.....	Lorailles (Les), section de la commune de Beau- mont-le-Roger.	Beaumont-le-Roger.....	Beaumesnil. (Exceptionnellement.)	
Rhin (Haut-).	Fislis, ou Fislach.....	Ferrette.....	Durmenach.	
<i>Idem</i> .....	Oltingen.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i> .....	Bettlach.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i> .....	Linsdorff.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i> .....	Tailerie (La), section de la commune de Blotz- heim.	Blotzheim.....	Saint-Louis. (Exceptionnellement.)	
Yonne.....	Beauciard, Écuriaux, sec- tions de la commune de Vaudeurs.	Cerisiers.....	Arces. (Exceptionnellement.)	

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Organisation  
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS À OPÉRER.
33	3	Entre Aréans et Aregun, intercaler : Arech, Gers, 30 h., c <sup>ne</sup> Castelnau-d'Auzan.
107	3	Entre Beaujeu, Haute-Saône, et Beaujeu, Seine, intercaler : Beaujeu, Haute-Saône, (forges), c <sup>ne</sup> Beaujeu, exc. : <i>Dampierre-sur-Salon</i> .
108	2	Beaulieu, Gers, 25 h. (ch <sup>an</sup> ), c <sup>ne</sup> Miramont, Biffer ce qui suit et y substituer : c <sup>an</sup> Mirande.
114	1	Entre Beauregard, Vosges, et Beauregard-et-Bassac, intercaler : Beauregard, Yonne, c <sup>ne</sup> Vaudeurs, exc. : <i>Arces</i> .
161	3	Entre Bisoire et Bisping, intercaler : Bisons, Yonne, c <sup>ne</sup> Vaudeurs, exc. : <i>Arces</i> .
288	3	Entre Caboche et Caborne, intercaler : Caborie, Eure, c <sup>ne</sup> Beaumont-le-Roger, exc. : <i>Beaumesnil</i> .
289	2	Entre Cabutiau et Cacaret, intercaler : Cacarens, Gers, c <sup>ne</sup> Lannepax, exc. : <i>Gondrin</i> .
403	3	Entre Chaussée (la), Haut-Rhin, et Chaussée (la), Sarthe, intercaler : Chaussée (la), Haut-Rhin, c <sup>ne</sup> Blotzheim, exc. : <i>Saint-Louis</i> .
472	2	Connantray, Marne. Substituer à ce nom celui de Connantray-Vaufrey.
559	2	Entre Domont et Dompain-Laviéville, intercaler : Domoys, Côte-d'Or, c <sup>ne</sup> Fenay, exc. : <i>Dijon</i> .
684	3	Frégouville, Gers, ar. Lombez, c <sup>an</sup> l'Isle-en-Jourdain, 443 h. Biffer ce qui suit et y substituer : <i>Gimont</i> .
863	1	Entre Joncherjés et Joncherolles, intercaler : Joncheroie, Yonne, c <sup>ne</sup> Vaudeurs, exc. : <i>Arces</i> .
888	3	Entre Lacassagne et Lacassauba, intercaler : Lacassagne, Gers, 75 h., c <sup>ne</sup> Loubersan.
896	3	Entre Lalanne, V. Lanne (la), et Lalanno, Basses-Pyrénées, intercaler : Lalanne, Gers, 141 h., c <sup>ne</sup> Sauviac.
916	2	Larroque-Saint-Sernin, Gers, ar. Condom, c <sup>an</sup> Valence, 644 h. Biffer ce qui suit et y substituer : <i>Castera-Verduzan</i> .
946	1	Lialores, Gers. Supprimer tout l'article.

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
946	1	Entre Liarmois et Liarrets, intercaler : Liaroles, Gers, 100 h., c <sup>ne</sup> Condom.
981	3	Entre Luzancy et Luzanger, intercaler : Luzanet, Gers, 147 h., c <sup>ne</sup> Montréal-du-Gers.
984	3	Entre Madelaine, V. Madeleine, et Madelary, intercaler : Madelaine, Gers, 70 h., c <sup>ne</sup> Ladevèze-Ville.
995	3	Entre Maison-Bleue et Maison-Bonnard, intercaler : Maison-Bloc-Hébert, Seine-Inférieure, c <sup>ne</sup> Saint-Denis-d'Aclon, exc. : Luneray.
997	1	Entre Maison-la-Coste-Bel-Air et Maison-Licrue, intercaler : Maison Lefèvre-Dancel, Seine-Inférieure, c <sup>ne</sup> Saint-Denis-d'Aclon, exc. : Luneray.
997	1	Entre Maison-Loïc et Maison-Lureau, intercaler : Maison-Longuin-Fils, Seine-Inférieure, c <sup>ne</sup> Saint-Denis-d'Aclon, exc. : Luneray.
1002	2	Entre Malarterie et Malartie, intercaler : Malartie, Gers, 20 h., c <sup>ne</sup> Montaut.
1002	2	Entre Malartic, Gers, et Malartic, Lot-et-Garonne, intercaler : Malartic, Gers, c <sup>ne</sup> Sarragachies.
1013	1	Entre Mausle et Manson, intercaler : Mansois, Yonne, c <sup>ne</sup> Vaudeurs, exc. : Arces.
1100	2	Moubert, Gers, ar. et c <sup>ne</sup> Auch, 384 h. Biffer ce qui suit et y substituer : Barran.
1122	2	Entre Montégut-Arros et Montégut-du-Saint-Gironnais, intercaler : Montégut-de-Gures, Gers, 42 h., c <sup>ne</sup> Saint-Pierre-d'Auberics.
1154	1	Entre Mothe-Montravel et Motheren, intercaler : Mothe-Pouy, Gers, 100 h., c <sup>ne</sup> Mauvezin.
1342	3	Entre Pont-Évrat et Ponteyrand, intercaler : Pont-Évrat, Yonne, c <sup>ne</sup> Vaudeurs, exc. : Arces.
1436	2	Rieupeyroux, Gers, 38 h. Biffer ce qui suit et y substituer : c <sup>ne</sup> Castelnau-d'Auzan.
1469	2	Roques, Gers, ar. Condom, c <sup>ne</sup> Valence, 331 h. Biffer ce qui suit et y substituer Valence-sur-Baise.
1519	3	Après Soubissan, insérer ; Sauboures, Gers, 201 h., c <sup>ne</sup> Manciet.
1563	1	Entre Soulière, Aisne, et Soulière, Eure, intercaler : Soulière, Eure, c <sup>ne</sup> Beaumont-le-Roger, exc. : Beaumesnil.
1580	1	Entre Saint-André, Gers, av. Lombez, et Saint-André, Gers, c <sup>ne</sup> Landevèze-Rivière, intercaler : Saint-André, Gers, c <sup>ne</sup> Gondrin.
1790	3	Entre Valbois et Valbonnette, intercaler : Val-Bon-Cœur, Eure, c <sup>ne</sup> Beaumont-le-Roger, exc. : Beaumesnil.
1815	1	Vaurefroy, Marne. Biffer tout ce qui suit et y substituer 132 h., c <sup>ne</sup> Connantray-Vaurefroy.
1887	3	Villié, Rhône. Substituer à ce nom celui de : Villié-Morgon.
1803	3	Entre Violle et Violins, intercaler : Violles, Gers, 15 h., c <sup>ne</sup> Luppé.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Organisation  
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU SUPPLÉMENT DU DICTIONNAIRE  
DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
21	1	Chainaz, Haute-Savoie, ar. Annecy. Substituer à ce nom celui de : Chainaz-les-Frasses.
22	2	Champ-Cusy. Supprimer tout l'article.
24	1	Chapelle-Blanche (La), Haute-Savoie. Supprimer tout l'article.
24	2	Entre Chapelle-Saint-Martin et Chapelle-Chez-Lombard, intercaler : Chapelle-Saint-Maurice (la), Haute-Savoie, ar. et c <sup>on</sup> Annecy-Sud, 206 h., <i>Duingt</i> .
28	3	Entre Chenons et Chens, intercaler : Chens, Haute-Savoie, ar. Thonon, c <sup>on</sup> Douvaine, 560 h., <i>Douvaine</i> .
47	2	Épagny-de-Saint-Julien, Haute-Savoie. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 523 h., c <sup>on</sup> Jonzier.
48	3	Évian, Haute-Savoie. Substituer à ce nom celui de : Évian-les-Bains.
54	1	Frasses (Les), Haute-Savoie. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 147 h., c <sup>on</sup> Chainaz-les-Frasses.
54	3	Frontenez, Savoie. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Albertville, c <sup>on</sup> Grécy-sur-Isère, 332 h., <i>Grécy-sur-Isère</i> .
75	2	Magne (La), Haute-Savoie, 80 h. Biffer c <sup>on</sup> Saint-Jorioz et y substituer : c <sup>on</sup> Saint-Eustache.
78	1	Marnaz, Haute-Savoie. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Bonneville, c <sup>on</sup> Cluses, 253 h., <i>Cluses</i> .

1<sup>re</sup> DIVISION.

CORRESPONDANCE  
INTÉRIEURE.

**MARCHE ALTERNATIVE**

**DES BUREAUX AMBULANTS**

**PENDANT LE MOIS DE JUIN 1867.**

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

1<sup>re</sup> DIVISION.

Table with columns 9, 8, 7, 6 and rows for dates of the month (1-30). It details the alternating routes of mobile offices between Paris, Bordeaux, Caen, Cherbourg, Erquelines, and Havre.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades ou séries; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

Table with columns 5, 4, 3, 2 and rows for dates of the month (1-30). It details the alternating routes of mobile offices between Paris, Calais, Epernay, Givet, Brest, Besançon, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Périgueux, Bordeaux, Auxerre, Langres, Rennes, Vieuxon, Tarascon, Nancy, Forbach, Arras, Montargis, Soissons, Nancy, Lyon, Quimper, La Rochelle, and Tours.

TIONS.

- (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.
(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2<sup>o</sup> s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.



1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspondance  
interieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD.</b>				
Lille à Paris.....	Béthune..... Vimy..... Souchez..... La Bassée..... Lillers..... Houdain..... Pernesartois.....	Station d'Arras.	"	"
Erquelines à Paris 1 <sup>o</sup> ....	Jeumont.....	Basigny.	"	"
<b>LIGNE DE L'EST.</b>				
Paris à Langres.....	Aix-en-Othe.....	Troyes.	"	"
Langres à Paris.....	Aix-en-Othe..... Essissac.....	Correspondances à diriger en passe-Auberive.	"	"
Paris à Bâle.....	Recey-sur-Ource.....		"	"
<b>LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).</b>				
"	"	"	"	"
<b>LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).</b>				
"	"	"	"	"
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.</b>				
Tarascon à Cette.....	Bédarieux.....	Cette.	"	"
Lyon à Avignon.....	Baune..... Berrias.....	Livron.	"	"
<b>LIGNE DU SUD-OUEST.</b>				
Paris à Vierzon.....	Aubusson..... Felletin..... Bellegarde-en-Marche... Gentioux..... Evaux.....	Vierzon.	Paris à Vierzon.	Choisy-le-Roi. Abblou. Athis-Mons. Savigny-s-Orge. Montlhéry. Marcoussis. Boynes. Beaune-la-Ro- lande. Boiscommun. Bellegarde-du- Loiret. Ladou.
Paris à Périgueux.....	Chambon-sur-Nouze... Huriel.....	St-Sulpice-Laurière		
Paris-Sud-Ouest.....	Siorac-de-Belvès..... Boiscommun..... Beaune-la-Rolande.....	Périgueux. Orléans.		
Vierzon à Paris.....	Angerville..... Pussay..... Méréville..... Beaudreville..... Ouerville.....	Angerville.		

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DU SUD-OUEST. (Suite.)</b>				
Bordeaux à Paris 2°....	Toury..... Outarville..... Pithiviers..... Janville..... Voves..... Chartres..... Bazoches-les-Gallerandes. Neuville-aux-Bois..... Chilleurs-aux-Bois..... Orgères..... Loury..... Châteaudun.....	Toury.	Paris-Sud-Ouest	La Ferté-Alais. Maine. Milly. Gironville. Chambon-sur-Vouèze. Evaux. Huriel. Angerville. Bunay. Méréville. Beaudreville. Ouarville. Châteaudun.
Bordeaux à Paris 1°....	Ligugé..... Les Rosiers-sur-Loire.... La Mothe-Achard..... Les Sables-d'Olonne.... Gennez..... Saint-Gilles-sur-Vic..... Talmont..... Avrillé..... Montiers-les-Maufaits... Cour-Cheverny..... Mur-de Sologne..... Romorantin..... Cellettes..... Coutres..... Chémery..... Selles-sur-Cher..... Les Montils..... Pontlevoy..... Montrichard.....	Paris. Ligugé.	Nantes à Paris. Tours à la Roche..... Vierzon à Paris.	Ligugé. Vivonne. Toury. Janville. Orgères. Voves. Chartres. Outarville. Pithiviers. Bazoches-les-Gallerandes. Neuville-aux-Bois. Loury. Chilleurs-aux-Bois.
Paris à Bordeaux 1°....	Chouzy..... Onzain..... Molineuf..... Herbault..... Chateau-Renault..... Oucques..... Huisseau-sur-Cosson.... Bracieux..... Saint-Aignan-sur-Cher.. Valençay..... Marchenoir..... Josnes.....	Tours. Blois.		
Nantes à Paris.....				
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES.</b>				

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DE L'OUEST.</b>				
Paris à Brest.....	Saigné-l'Évêque (1)....	Le Mans.	Paris à Rennes.	Mayet-sur-Sarthe
	Courtemer.....			
	Le Merlerault.....			
Paris à Rennes.....	Nonant.....	La Loupe.		
	Ste-Scolasse-sur-Sarthe...			
	Bazoches-sur-Hoëne....			
<b>LIGNE DU NORD-OUEST.</b>				

(1) Dépêche livrée précédemment à la gare de la Ferté-Bernard.

**70<sup>e</sup> SUPPLÉMENT**

**AU MANUEL DES FRANCHISES.**

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER. leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
61	Commandants des divisions actives...	D (en regard des contre-signa- taires).....	Commandants des divisions militaires terri- toriales dans la division desquels ils se trouvent placés *. Intendants militaires *..... Sous-intendants militaires *.....
61	Commandants des divisions militaires.	E (en regard des contre-signa- taires).	Commandants des divisions militaires ac- tives *.
215	Intendants militaires.....	L (en regard des contre-signa- taires).	Commandants des divisions militaires ac- tives *.
221	Juges-de-paix de l'arrondissement de Muret, plus ceux des cantons de Cadours, Grenade et Leguevin. (Haute-Garonne.)	A (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Vérificateur des poids et mesures de l'arron- dissement de Muret (Haute-Garonne).
221	Juges-de-paix de l'arrondissement de Villefranche, plus ceux des cantons de Castanet, Montastruc, Verfeil et Villemur (Haute-Garonne).	B (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Vérificateur des poids et mesures de l'arron- dissement de Villefranche (Haute-Ga- ronne).
226	Maires de l'arrondissement de Muret, plus ceux des cantons de Cadours, Grenade et Leguevin (Haute-Ga- ronne).	E (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade.)	Vérificateur des poids et mesures de l'arron- dissement de Muret.
226	Maires de l'arrondissement de Ville- franche, plus ceux des cantons de Castanet, Montastruc, Verfeil et Villemur. (Haute-Garonne.)	F (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade.)	Vérificateur des poids et mesures de l'arron- dissement de Villefranche (Haute-Ga- ronne).
354	Sous-Intendants militaires.....	K (en regard des contre-signa- taires).	Commandants des divisions militaires ac- tives *.
376	Vérificateurs des poids et mesures à Muret et à Villefranche.	D (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade.)	Juges-de-paix *..... } Compris dans la cir- Maires *..... } conscription des Procureur impérial à Toulouse..... } vérificateurs (1).

(1) Par une décision ministérielle du 13 décembre 1866, la circonscription de vérification des poids et mesures de l'arrondissement de Muret comprend outre l'arrondissement de sous-préfecture, les cantons de Cadours,

DE FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	7 mai 1867.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	9 mai 1867.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	7 mai 1867.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	9 mai 1867.

Grenade et Leguevin, dépendant de l'arrondissement de Toulouse; par la même décision, les cantons de Castanet, Montastruc, Verfeil et Villemur, faisant partie de l'arrondissement de sous-préfecture de Toulouse, ont été ajoutés à l'arrondissement de vérification des poids et mesures de Villefranche.

2<sup>e</sup> DIVISION.

**BÂTIMENTS EN PARTANCE**

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).</b>							
1	Guadeloupe.....	5 juin....	Le Havre..	Olivier.....	V.....	400	Rochet.
2	Guadeloupe.....	15.....	Idem.....	Jules.....	Idem.....	400	Robeau.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	George <sup>e</sup> -et-Gast <sup>on</sup>	Idem.....	400	Auger.
4	Martinique.....	20.....	Idem.....	Alfred-et-Marie.	Idem.....	400	Jouanne.
5	Réunion.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Émile-Gérardin.	Idem.....	500	Chevalier.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).</b>							
6	Arica.....	15 juin....	Le Havre..	Samarang.....	V.....	500	Leloutre.
7	Bahia.....	15.....	Idem.....	Savanilla.....	Idem.....	500	Peulvé.
8	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Sinbad.....	Idem.....	600	Grouard.
9	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Abd-el-Kader...	Idem.....	600	Lebuffe.
10	Carthagène.....	20.....	Idem.....	Sainte-Marthe..	Idem.....	450	Peulvé.
11	Islay.....	15.....	Idem.....	Samarang.....	Idem.....	500	Leloutre.
12	La Havane.....	10.....	Idem.....	Paz.....	Idem.....	400	Renteria.
13	Lima.....	10.....	Idem.....	Cobija.....	Idem.....	600	Peulvé.
14	Maragnan.....	25.....	Idem.....	Saint-Louis....	Idem.....	400	Cayeux.
15	Montevideo.....	5.....	Idem.....	Chandernagor..	Idem.....	800	Béliard.
16	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Fénelon.....	Idem.....	800	Goussiaume.
17	New-York.....	15.....	Idem.....	Mercury.....	Idem.....	1,200	Estesson.
18	New-Orléans.....	5.....	Idem.....	Léonidas.....	Idem.....	1,000	Haward.
19	Para.....	25.....	Idem.....	Saint-Louis....	Idem.....	400	Cayeux.
20	Pernambuco.....	20.....	Idem.....	Adèle.....	Idem.....	500	Masurier.
21	Port-au-Prince...	15.....	Idem.....	Suffren.....	Idem.....	400	Delabarre.
22	Porto-Cabello....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Haïti.....	Idem.....	400	Dumont.
23	Rio-de-Janeiro....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Comm <sup>oe</sup> -de-Paris	Idem.....	600	Sibourg.
24	Rio-de-Janeiro....	15.....	Idem.....	Charles-Dupin..	Idem.....	800	Sarazin.
25	Rio-Grande-du-Sud.	5.....	Idem.....	Jeune-Edouard..	Idem.....	400	Bourdon.
26	Sainte-Marthe....	20.....	Idem.....	Sainte-Marthe..	Idem.....	450	Peulvé.
27	Saint-Thomas....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Haïti.....	Idem.....	400	Dumont.
28	Valparaiso.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Santiago.....	Idem.....	550	Peulvé.
29	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Porta-Coeli....	Idem.....	500	Troudet.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIF.

2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AVRIL 1867.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
460	"	301	3	78	fr. c. 826 80	"	"	"
761								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
9	31	2	34	4	"	"	"

**TABLER N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.**

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
191	939	3,486 70	"	3	434 85

**TABLER N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.**

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
419	16	197	1,704 60	"	"	"



TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS	
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions. fr. c.			Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais. fr. c.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	761	3	78	826 20	"	"	"	"	"	"
	"	9	"	"	31	2	38	(1)	"	"
	"	191	939	3,486 70	"	"	3	434 85	"	"
	419	16	197	1,704 60	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	1,180	219	1,214	6,017 50	31	2	41	434 85	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES. fr. c.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants. fr. c.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie. fr. c.	des agents des douanes et octrois. fr. c.	des agents des postes. fr. c.
1	2	3	4	5	6
62	684 99	228 33	6 00	65 00	157 33
Ensemble 228 <sup>l</sup> 33 <sup>c</sup>					

### 3° FAITS DIVERS.

#### ACTES DE PROBITE.

Le sieur Adam, facteur à la recette principale du département de la Seine, a déposé entre les mains du receveur du bureau de poste n° 13, à Paris, un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvé dans le vestibule de ce bureau, et dont la restitution a pu être opérée immédiatement.

Les sieurs Dublot, facteur rural à Lagny (Seine-et-Marne), Claveill, facteur local à Jouarre (même département), et Ménard, facteur rural à Dourdan (Seine-et-Oise), se sont empressés de remettre aux personnes intéressées, le premier une montre avec sa chaîne, les deux autres un porte-monnaie, qu'ils avaient trouvés sur la voie publique.

Le sieur Berthet, facteur rural aux Planches (Jura), a rapporté une somme de 30 francs que lui avait remise par erreur le percepteur de la localité.

Le sieur Mailliet, facteur auxiliaire au bureau de Reims (Marne), a trouvé une obligation du Crédit foncier de la somme de 1,500 francs, qu'il a déposée au bureau central de police, où elle venait d'être réclamée.

#### ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT.

Les sieurs Ronot, facteur rural à Recey sur-Ource (Côte-d'Or), Chérier, facteur rural à Houdan (Seine-et-Oise), et Bouteron, facteur local à Lagagne (Hautes-Alpes), se sont jetés résolument à la tête de chevaux emportés et sont parvenus, non sans peine, à les maîtriser et à les arrêter.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

- |                                                       |                        |
|-------------------------------------------------------|------------------------|
| Ricou, facteur rural au Pont-du-Fossé (Hautes-Alpes). | } à Cérances (Manche). |
| Desné, facteur local.....                             |                        |
| Bertin, facteur rural.....                            |                        |
| Lechevrel, facteur rural.....                         |                        |
| Aupinel, facteur rural.....                           |                        |

Le sieur Ricou s'est déjà signalé en 1863 et en 1865, en sauvant la vie à deux personnes en danger de périr.



